

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 04/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIERBURG

ZI de Thionville Nord-Est
BP 10149 - Basse Ham
57970 Basse-Ham

Références : BASSE-HAM_PIERBURG_2026-02-03_RAPVI_AP_02556
Code AIOT : 0006201315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement PIERBURG implanté ZI de Thionville Nord-Est 57970 Basse-Ham. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit notamment dans le cadre du suivi des demandes réalisées suite à la visite du 9 décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERBURG
- ZI de Thionville Nord-Est 57970 Basse-Ham

- Code AIOT : 0006201315
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pierburg Pump Technology fait partie de la division mécatronique du groupe Rheinmetall et fabrique des pompes pour l'automobile (pompes à eau, pompes à huile, pompes à vide et pompes mécaniques variables). Le site détient plusieurs certifications dont la certification de son système de management de l'environnement selon la norme ISO 14001.

Les activités soumises à la réglementation ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), exercées sur le site de Basse-Ham, sont :

- le stockage de solides inflammables (rubrique 1450-1) : régime de l'autorisation ;
- le travail mécanique des métaux (rubrique 2560) : régime de l'enregistrement ;
- la combustion (rubrique 2910) : régime de la déclaration avec contrôle ;
- la charge d'accumulateurs (rubrique 2925) : régime de la déclaration.

L'usine est notamment réglementée par son arrêté préfectoral d'autorisation n°98-AG/2-168 du 30 juillet 1998, ainsi que les arrêtés ministériels (AM) applicables pour les activités classées sous les rubriques 2560 soumises à enregistrement (AM du 14/12/13 modifié), 2910 soumises à déclaration (AM du 03/08/18 modifié) et 2925 soumises à déclaration (AM du 29/05/2000 modifié).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valorisation des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2025, article D.543-284	Sans objet
2	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 30/07/1998, article 8 (partiel)	Sans objet
3	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 30/07/1998, article 41.2 (partiel)	Sans objet
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 30/07/1998, article 43.2	Sans objet
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 30/07/1998, article 43.3 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) n'a pas constaté de non-conformité au regard des points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valorisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article D.543-284
Thème(s) : Autre, Attestation de valorisation
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent

chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats :

Lors de la visite du 9 décembre 2024, il a été demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble des attestations de valorisation pour les déchets envoyés en valorisation. Pour rappel, l'exploitant valorise :

- les flux plastique et papier-carton via Véolia ;
- le flux métal via Orne recyclage ;
- le flux bois via INRR.

L'exploitant avait par la suite transmis les attestations de valorisation pour l'année 2024 pour les flux mentionnés supra. L'inspection constate que l'exploitant a sollicité, par courriel du 22 janvier 2026 les 3 entreprises effectuant de la valorisation de déchets pour obtenir les attestations de 2025, mais qu'elles ne les ont pas encore transmises. Il est à noter que Véolia a indiqué transmettre les attestations de valorisation en mars 2026.

Considérant les éléments supra, l'inspection considère que l'exploitant a réalisé les démarches pour justifier de la valorisation de ses déchets, pour l'année 2025, et qu'il a correctement justifié de la valorisation de ses déchets pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1998, article 8 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu

Prescription contrôlée :

[...]Il est interdit de fumer en dehors du local fumeurs prévu dans la zone bureaux.

Tous travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ne pourront être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne désignée par ce dernier. Ce permis feu inclura les modalités particulières d'intervention. Des visites de contrôle seront effectuées après la fin des travaux.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté de non-respect des consignes relatives aux zones fumeurs.

L'exploitant a présenté sa procédure de permis feu. Celle-ci est conforme à la prescription supra. L'exploitant dispose aussi d'un plan de prévention comprenant l'obligation de permis feu. Chaque

travaux fait l'objet d'un plan de prévention et, si besoin, d'un permis feu. Sans ce plan de prévention signé, les entreprises ne sont pas autorisées à entrer et à intervenir sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1998, article 41.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. [...] Extinction : • Des extincteurs portatifs doivent être répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés. • Des Robinets d'Incendie Armés mis hors gel (R.I.A.) seront répartis en nombre suffisant dans les ateliers. L'exploitant doit s'assurer du débit nécessaire pour alimenter, dès le début d'un incendie, les R.I.A. • Des poteaux incendie, de diamètre 150 mm, de débit minimal 17 l/s, seront répartis tous les 200 mètres en périphérie des bâtiments. L'exploitant s'assurera de leur nécessaire adduction d'eau. • En cas de nécessité, l'étang situé à proximité des installations, doté d'un groupe motopompe de 30 m³/h et d'une pompe de 120 m³/h, assurera l'alimentation en eau douce des poteaux d'incendie. • Un réseau automatique d'extinction couvre l'atelier d'usinage. Ce réseau doit être sectionnable par secteur et bouclé. [...] Le réseau sera en permanence sous eau. La source doit être maintenue hors gel.
Constats : Vu le cahier des charges des moyens incendie du site, l'exploitant dispose de l'ensemble des moyens incendie listés supra. L'inspection a constaté par sondage la présence des moyens d'extinction. Vu les rapports de vérification des extincteurs, le rapport de test des pompes d'alimentation des sprinklers et RIA en eau et le rapport de vérification du débit des poteaux incendie. L'inspection n'a pas constaté de non-conformité relative à l'entretien et la vérification des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Le réseau d'extinction est alimenté via des puits reliés hydrauliquement à un étang présent sur le site. Ces puits permettent la mise sous eau du réseau en permanence et ne sont pas soumis au gel du fait de leur profondeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1998, article 43.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales
Prescription contrôlée : Des consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre sur le site concernant : - les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident, - les procédures de sécurité à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux, - les mesures à prendre pour des opérations déterminées.
Constats : Vu le recueil des procédures en cas d'urgence (version de novembre 2025), le plan de prévention et certains modes opératoires du site. L'exploitant dispose bien de consignes générales de sécurité relatives : • aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident ; • aux procédures de sécurité à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux ; • aux mesures à prendre pour des opérations déterminées. L'exploitant a commencé un travail d'amélioration de la connaissance des procédures d'urgence et des procédures à mettre en œuvre en cas de pollution. In fine, chaque membre de la direction doit avoir connaissance de ces procédures et chaque poste de production doit disposer d'un ou deux représentants formés à ces procédures. Les agents de surveillance, un représentant de la direction sur le site et l'astreinte HSE et maintenance sont disponibles pour déployer ces procédures. Une équipe ESI (équipe de seconde intervention) est aussi disponible sur le site. L'exploitant souhaite que cette équipe se concentre sur la mise en sécurité des installations et des personnes et la mise sur rétention du site, en cas de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1998, article 43.3 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes particulières
Prescription contrôlée : Des consignes d'exploitation particulières à chaque installation spécifient les mesures à prendre pour la conduite de ces installations : * consignes permanentes : - modes opératoires dans les ateliers (démarrages - marche normale - arrêts et cas d'urgence), - matériel de protection individuel et collectif et son utilisation. [...]
Constats : L'inspection constate la présence de consignes (modes opératoires) affichés sur chaque poste de production. Un distributeur d'EPI est présent à l'entrée du site et les consignes sont affichées

concernant le port des EPI.

Type de suites proposées : Sans suite